

Résolution 1.3

LIEU D'ETABLISSEMENT DU SECRETARIAT

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation  
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant la décision 12/14, section IV, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa douzième session tenue en 1984,

Tenant compte du fait que l'article IX, paragraphe 2, de la Convention prévoit que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournira un secrétariat,

Notant avec reconnaissance l'appui apporté par le gouvernement dépositaire pour l'installation du secrétariat provisoire,

Reconnaissant que la proximité du gouvernement dépositaire facilite la tâche du secrétariat et en améliore l'efficacité opérationnelle,

Accueillant avec satisfaction l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de continuer d'apporter son appui au secrétariat établi à Bonn,

Invite le Directeur exécutif du PNUJ à négocier avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne toutes les questions relatives à l'implantation du secrétariat;

Décide d'examiner les dispositions concernant l'implantation du secrétariat à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties, compte tenu de l'évolution de la situation touchant à d'autres conventions pertinentes, telle que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar).